

3.1.2.3 Taxonomie européenne

3.1.2.3.1 Méthodologie de classement des activités

Afin d'orienter les investissements industriels européens vers des activités durables et atteindre la neutralité carbone en 2050, l'Union européenne s'est dotée, avec l'adoption du Règlement 2020/852 en date du 18 juin 2020 complété de l'adoption de quatre Actes délégués - (2021/2139) en date du 4 juin 2021, (2022/1214) du 9 mars 2022 et (2023/2485 et 2023/2486) du 27 juin 2023 - d'une taxonomie européenne qui définit les activités économiques réputées durables pour l'environnement. L'adoption le 4 juillet 2025 du Règlement délégué 2026/73 introduit des mesures simplificatrices appliquées par le Groupe ENGIE en ce qui concerne l'allègement des critères génériques permettant de déterminer si une activité économique ne cause pas de préjudice important à la prévention et à la réduction de la pollution ainsi que la simplification des modèles de restitution des indicateurs. L'application ou non du seuil de matérialité pour considérer des activités non significatives sera étudié courant 2026.

Le Groupe a suivi un processus en quatre étapes pour identifier les activités éligibles et alignées en application du Règlement européen de la taxonomie des activités durables (2020/852) sur l'ensemble des pays où il opère. Pour les activités éligibles, le processus a porté sur l'ensemble des six objectifs visés par la taxonomie : les deux objectifs climatiques concernant l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique ainsi que les quatre autres objectifs environnementaux : utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et le contrôle de la pollution, protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'analyse des activités économiques réalisée sur l'ensemble des six objectifs a permis de conclure que le Groupe est essentiellement concerné par l'objectif d'atténuation, en cohérence avec la raison d'être du groupe et sa stratégie de décarbonation, (voir Section 3.1.5.6 Tableaux Taxonomie). Les activités liées aux autres objectifs, non significatives au regard des indicateurs visés par la taxonomie européenne, sont donc implicitement incluses dans l'objectif d'atténuation déclaré pour le Groupe.

La première étape a consisté à étudier l'éligibilité des activités et à répartir les activités économiques du Groupe en deux catégories : éligibles et non éligibles. Pour ce faire, le Groupe a évalué lesquelles de ses activités correspondaient strictement à une activité économique décrite dans l'un des actes délégués (2021/2139), (2022/1214) ou (2023/2486). Les principales activités retenues comme éligibles sont celles des activités *Renewable & BESS* (production électrique éolienne, solaire, hydraulique ou géothermale, stockage d'électricité), des activités de *Gas generation* (production d'électricité à partir de combustible fossile), des activités de *Local Energy Infrastructures* (production et distribution de chaleur avec ou sans de cogénération gaz ou biomasse, services d'efficacité énergétique). Pour le périmètre *Networks*, les activités portant sur le verdissement du gaz naturel injecté, transporté et distribué ont été prises en compte en proportion du gaz vert transporté dans les réseaux (activité 4.9 - Transport et distribution d'électricité et 4.14 Réseaux de transport et de distribution pour gaz renouvelable et à faible intensité de carbone). Pour la production nucléaire,

l'accord entre l'État belge et le Groupe portant sur la prolongation des deux unités belges Doel 4 et Tihange 3 détenues à parité entre les parties a été finalisé le 14 mars 2025. Cette structure juridique dédiée est consolidée en mise en équivalence et est donc exclue du champ de la Taxonomie. Ainsi, dorénavant, seuls les droits de tirage détenus sur des centrales françaises qui sont identifiées comme éligibles par EDF le sont également par le Groupe.

Les activités non éligibles concernent principalement les ventes d'électricité et de gaz en tant que commercialisateur ⁽¹⁾ ou trading, activités exclues du champ de la Taxonomie.

La deuxième étape a consisté à isoler parmi les activités éligibles celles qui avaient une contribution substantielle à l'objectif d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique en évaluant leur conformité aux critères d'examen technique présentés dans les actes délégués. Le critère des 100 g CO₂/kWh en analyse de cycle de vie ne permet pas aujourd'hui de qualifier à lui seul les actifs de production électrique à partir de gaz naturel du Groupe. Parmi les principaux critères d'examen technique, il est précisé que l'activité est alignée si :

- pour la production d'hydroélectricité : la centrale hydroélectrique est de type "au fil de l'eau" ou le site peut démontrer un ratio de puissance surfacique supérieur à 5W/m² - certaines installations hydroélectriques de large capacité sont donc non alignées pour cette raison ;
- pour les réseaux de chaleur : le système énergétique est efficace tel que défini par l'UE (un système utilisant au moins 50% d'énergie de sources renouvelables, 50% de chaleur résiduelle, 75% de chaleur produite par cogénération ou 50% d'une combinaison de cette énergie et de chaleur) ;
- pour l'installation d'équipements d'efficacité énergétique ou les services de performance énergétique dans les bâtiments : l'activité est connectée à l'une des activités décrites.

La troisième étape concerne le respect des critères d'examen technique de non-préjudice aux autres objectifs environnementaux (*Does Not Significantly Harm* - DNSH). La gestion des risques liés au changement climatique, à la ressource en eau, à l'économie circulaire, à l'érosion de la biodiversité et à la pollution de l'air est couverte par les politiques environnementales d'ENGIE (voir ESRS E1 à E5 et le site internet du Groupe : <https://www.engie.com/groupe/responsabilite-societale/objectifs-rse>). L'évaluation de la conformité a été réalisée par les correspondants environnementaux pour chaque activité sur base des principaux éléments suivants :

- l'analyse des risques liés aux changements climatiques (risques physiques), au stress hydrique, à la pollution (NOx, SOx, PM), à la protection des zones protégées qui est mise à jour chaque année dans le cadre du *reporting* environnemental sur les sites en opération ;
- l'élaboration de plan de management environnemental dans le cadre des objectifs volontaires ESG du Groupe ;
- les certifications EMAS ⁽¹⁾ ou ISO14001 pour les installations à plus fort impact environnemental comme les sites de production hydraulique.

(1) Le terme s'entend au sens de la définition qui en est donnée dans le glossaire, Section 7.9

La quatrième étape concerne la conformité du Groupe aux garanties minimales (*minimum safeguards*). Cette conformité est assurée par les politiques de la Direction Éthique, *Compliance & Privacy* du Groupe et en particulier par la politique en matière de droits humains qui fait référence aux grands standards internationaux et par les référentiels Intégrité et Conformité Éthique permettant d'établir les procédures de lutte contre la corruption et d'exercice d'une concurrence loyale, ainsi que par l'analyse des risques et des plans d'actions du devoir de vigilance et son dispositif de signalement et de rapport des incidents éthiques. Le dispositif et le plan de vigilance sont détaillés dans les Sections 3.1.4.1 Éthique et conduite des affaires et 3.2 Plan de vigilance, ainsi que sur le site internet du Groupe : <https://www.engie.com/ethique-et-compliance/dispositif-alerte> et <https://www.engie.com/ethique-et-compliance/plan-vigilance>.

Les activités considérées comme alignées sont celles qui répondent favorablement aux quatre étapes décrites ci-dessus. Les résultats font par ailleurs l'objet d'une note de suivi au CEEDD et au Conseil d'Administration.

3.1.2.3.2 Méthode de calcul des indicateurs

Le Règlement 2021/2078 en date du 6 juillet 2021 impose de publier dans le présent État de durabilité, à compter de l'année 2022, les taux d'éligibilité et d'alignement des activités à cette taxonomie au travers de trois indicateurs définis par la taxonomie :

- chiffre d'affaires (CA) ;
- dépenses d'investissement (CAPEX) ;
- dépenses opérationnelles (OPEX).

Les indicateurs CA, CAPEX et OPEX retenus pour ces calculs de taux d'éligibilité sont strictement conformes aux définitions de la taxonomie.

Le chiffre d'affaires correspond au CA publié par le Groupe (voir Note 7 "Ventes" de la Section 6.2.2 Notes aux comptes consolidés), c'est-à-dire qu'il exclut le CA des sociétés mises en équivalence (comme Ocean Winds, partenariat avec EDP Renováveis dans le domaine de l'éolien en mer). Par ailleurs, le chiffre d'affaires issu d'un site de production d'énergie éligible à la taxonomie doit être retenu même dans le cas où la vente finale à un tiers externe est réalisée par le commercialisateur du Groupe (S&EM), et non directement par l'entité productrice de l'énergie durable.

L'indicateur CAPEX défini par la taxonomie est différent de celui retenu par ENGIE (CAPEX) dans son dialogue de gestion et dans sa communication financière au marché (CAPEX de croissance). En particulier, sont exclus par la taxonomie les investissements financiers, dans les sociétés mises en équivalence, ainsi que les cessions *Design Build Own Operate* (DBSO) y compris *tax equity* reçus. La réconciliation entre les CAPEX ENGIE et les CAPEX taxonomie est la suivante (la réconciliation entre les CAPEX et les CAPEX de croissance est présentée dans la Note 5.6 de la Section 6.2.2 Notes aux comptes consolidés) :

Données au 31 décembre 2025 (en millions d'euros)	Investissements corporels, incorporels et financiers (CAPEX) ⁽¹⁾	CAPEX Taxonomie
Investissements corporels et incorporels	8 183	8 183
Montants reçus au titre des systèmes de tax equity	-916	-14
(-) Variation dettes sur investissements corporels et incorporels		-56
Entrée investissements corporels et incorporels résultant de "Business combinations"		858
Variations de périmètres - Acquisitions	129	
(+) Autres	2	
Prise de contrôle sur des filiales nettes de la trésorerie et équivalents de trésorerie acquis	653	
(+) Trésorerie et équivalents de trésorerie acquis	72	
Acquisitions de participations dans les entreprises mises en équivalence et activités conjointes	243	
Acquisitions d'instruments de capitaux propres et de dette	1 750	
Variation des prêts et créances émis par le Groupe et autres	-8 523	
(-) Impact des cessions réalisées dans le cadre des activités DBSO	-1 058	
(-) Investissements financiers Synatom / Cessions d'actifs financiers Synatom	7 410	
Changements de parts d'intérêts dans les entités contrôlées		
Droits d'utilisation des actifs (IFRS 16)		612
TOTAL	7 946	9 583

(1) Voir Note 5.6 de la Section 6.2.2 Notes aux comptes consolidés.

Depuis 2022, ENGIE a adapté son plan de comptes pour suivre strictement la définition retenue par la réglementation européenne pour l'indicateur OPEX à savoir les coûts directs non-inscrits à l'actif qui concernent la recherche-développement, la rénovation des bâtiments, les contrats de location, l'entretien et la réparation, et toute autre dépense directe, liée à l'entretien courant d'actifs corporels. Les résultats 2025 sont présentés dans les trois tableaux ci-après avec une ventilation des résultats par segment, ainsi que les résultats présentés en 2024.

CHIFFRE D'AFFAIRES (CA) 2025 RETENU PAR LA TAXONOMIE

Segment	CA éligible (M€) : A	CA aligné (M€) : B	CA total (M€) : C	Taux d'éligibilité du CA : (A/C)	Taux d'alignement du CA : (B/C)
Renewable & Flex Power	8 457	5 325	9 860	86%	54%
Renewable & BESS	5 506	5 322	5 560	99%	96%
Gas Generation	2 951	3	4 300	69%	0%
Networks	906	780	7 992	11%	10%
Local Energy Infrastructures	6 757	5 886	8 831	77%	67%
Supply & Energy Management	57	57	42 495	0%	0%
Dont Energy management	0	0	6 626	0%	0%
Dont One BtoB	0	0	23 862	0%	0%
Dont One BtoC	57	57	11 926	0%	0%
Autres	2 316	1 938	2 765	84%	70%
Nucléaire	792	792	539		
Autres	1 524	1 146	2 226	68%	51%
TOTAL	18 492	13 986	71 944	26%	19%

CHIFFRE D'AFFAIRES (CA) 2024 RETENU PAR LA TAXONOMIE

Segment	CA éligible (M€) : A	CA aligné (M€) : B	CA total (M€) : C	Taux d'éligibilité du CA : (A/C)	Taux d'alignement du CA : (B/C)
Renewable & Flex Power	8 643	5 566	10 398	83%	54%
Renewable & BESS	5 860	5 566	6 010	98%	93%
Gas Generation	2 783	0	4 389	63%	0%
Networks	611	547	7 236	8%	8%
Local Energy Infrastructures	6 062	5 228	8 900	68%	59%
Supply & Energy Management	203	203	44 717	0%	0%
Dont Energy management	0	0	6 083	0%	0%
Dont One BtoB	0	0	25 174	0%	0%
Dont One BtoC	65	65	13 316	0%	0%
Autres	2 580	2 283	2 560		89%
Nucléaire	890	890	68		
Autres	1 690	1 393	2 492	68%	56%
TOTAL	18 099	13 826	73 812	25%	19%

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (CAPEX) 2025 RETENUES PAR LA TAXONOMIE

Segment	CAPEX éligible (M€) : A	CAPEX aligné (M€) : B	CAPEX total (M€) : C	Taux d'éligibilité des CAPEX : (A/C)	Taux d'alignement des CAPEX : (B/C)
Renewable & Flex Power	5 371	4 891	5 438	99%	90%
Renewable & BESS	4 902	4 891	4 941	99%	99%
Gas Generation	469	0	498	94%	0%
Networks	371	283	2 016	18%	14%
Local Energy Infrastructures	761	555	909	84%	61%
Supply & Energy Management	0	0	603	0%	0%
Dont Energy management	0	0	279	0%	0%
Dont One BtoB	0	0	121	0%	0%
Dont One BtoC	0	0	201	0%	0%
Autres	117	84	617	19%	14%
Nucléaire	72	72	145	50%	50%
Autres	45	12	472	9%	2%
TOTAL	6 620	5 813	9 583	69%	61%

Information sur les émissions obligataires vertes

Conformément aux engagements du Groupe, ENGIE procède à l'émission d'obligations vertes (*Green Bonds*) qui répondent aux dispositions du *Green Financing Framework*. Le produit de ces obligations est utilisé pour financer, en tout ou partie, des projets soutenant la transition vers une économie bas carbone, notamment dans les énergies renouvelables.

Pour rappel, selon le *Green Financing Framework* (voir Section 5.3 Obligations vertes), le Groupe dispose d'une période de 24 mois suivant l'émission de l'instrument de financement vert pour allouer les fonds à des Projets Éligibles Verts, ou pour les refinancer le cas échéant (trois ans si l'obligation a une durée de 10 ans ou plus) tandis que

l'indicateur CAPEX de la taxonomie européenne se calcule sur les investissements réalisés sur la période en cours. En 2025, ENGIE a procédé à l'allocation de produits d'obligations vertes à hauteur de 3,0 milliards d'euros, dont 2,0 milliards d'euros concernent des dépenses engagées au cours de l'exercice 2025 sur des projets de la GBU *Renewable & Flex Power* (solaire, éolien, hydraulique et stockage d'électricité). Les activités visées sont considérées 100% éligibles et alignées, selon les critères de la taxonomie européenne. Par ailleurs, ces produits d'obligations vertes alloués en 2025 incluent 0,6 milliard d'euros de CAPEX engagés sur des exercices précédents et 0,2 milliard d'euros de CAPEX exclus du champ d'application de la taxonomie (entités mises en équivalence et dépenses de R&I).

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (CAPEX) 2024 RETENUES PAR LA TAXONOMIE

Segment	CAPEX éligible (M€) : A	CAPEX aligné (M€) : B	CAPEX total (M€) : C	Taux d'éligibilité des CAPEX : (A/C)	Taux d'alignement des CAPEX : (B/C)
Renewable & Flex Power	7 095	6 485	7 250	98%	89%
Renewable & BESS	6 510	6 482	6 559	99%	99%
Gas Generation	585	3	690	85%	0%
Networks	318	267	2 276	14%	12%
Local Energy Infrastructures	751	623	1 074	70%	58%
Supply & Energy Management	9	9	600	1%	1%
Dont Energy management	0	0	317	0%	0%
Dont One BtoB	0	0	118	0%	0%
Dont One BtoC	9	9	166	5%	5%
Autres	210	192	1 095	19%	17%
Nucléaire	88	88	336	26%	26%
Autres	122	103	759	16%	14%
TOTAL	8 382	7 576	12 294	68%	62%

DÉPENSES OPÉRATIONNELLES (OPEX) 2025 RETENUES PAR LA TAXONOMIE

Segment	OPEX éligible (M€) : A	OPEX aligné (M€) : B	OPEX total (M€) : C	Taux d'éligibilité des OPEX : (A/C)	Taux d'alignement des OPEX : (B/C)
Renewable & Flex Power	1 023	760	1 514	67%	50%
Renewable & BESS	785	750	866	91%	87%
Gas Generation	238	10	647	36%	1%
Networks	132	84	816	16%	10%
Local Energy Infrastructures	970	803	1 349	72%	60%
Supply & Energy Management	0	0	105	0%	0%
Dont Energy management	0	0	0	0%	0%
Dont One BtoB	0	0	0	0%	0%
Dont One BtoC	0	0	105	0%	0%
Autres	836	593	1 168	72%	51%
Nucléaire	39	39	366	11%	11%
Autres	798	555	801	100%	69%
TOTAL	2 961	2 241	4 952	60%	45%

DÉPENSES OPÉRATIONNELLES (OPEX) 2024 RETENUES PAR LA TAXONOMIE

Segment	OPEX éligible (M€) : A	OPEX aligné (M€) : B	OPEX total (M€) : C	Taux d'éligibilité des OPEX : (A/C)	Taux d'alignement des OPEX : (B/C)
Renewable & Flex Power	965	699	1 333	72%	52%
Renewable & BESS	700	692	741	94%	93%
Gas Generation	265	7	592	45%	1%
Networks	104	70	953	11%	7%
Local Energy Infrastructures	1 064	921	1 494	71%	62%
Supply & Energy Management	1	1	127	1%	1%
Dont Energy management	0	0	0	0%	0%
Dont One BtoB	0	0	0	0%	0%
Dont One BtoC	1	1	127	1%	1%
Autres	275	151	477	58%	32%
Nucléaire	37	37	193	19%	19%
Autres	237	113	285	83%	40%
TOTAL	2 408	1 842	4 384	55%	42%

ENGIE affiche en 2025, un **chiffre d'affaires** éligible et aligné à la taxonomie stable à hauteur respectivement de 26% et de 19% du fait de la normalisation des activités *merchant*, des CAPEX éligibles à hauteur de 69% et alignés à hauteur de 61%, également stable par rapport à 2024 (68% et 62%), et des OPEX éligibles à la taxonomie à hauteur de 60% et alignés à hauteur de 45%.

Ces chiffres Groupe en 2025 comme en 2024 recouvrent des disparités importantes en fonction des métiers.

Les activités **Renewable & BESS** sont en très grande partie éligibles (99% pour le CA, 99% pour les CAPEX) et quasi toutes alignées (96% pour le CA, 99% pour les CAPEX).

Les activités de **Gas Generation** sont majoritairement éligibles mais non alignées à la taxonomie pour le CA (69% et 0%) et pour les CAPEX (94% et 0% en 2025).

Les activités de **Local Energy Infrastructures** sont majoritairement éligibles (77% pour le CA, 84% pour les CAPEX) et majoritairement alignées (67% pour le CA, 61% pour les CAPEX).

Les activités **Networks** sont minoritairement éligibles et alignées. En revanche, au fur et à mesure que les trois activités d'infrastructures gaz (transport, distribution et stockage) seront converties aux gaz renouvelables et au stockage d'hydrogène, elles deviendront progressivement éligibles et alignées.

Les activités **Nucléaire** sont éligibles et alignées pour la part correspondant aux droits de tirage sur les centrales françaises identifiées comme éligibles et alignées par EDF.

Enfin, les activités **Supply and Energy Management** (qui vend de l'énergie aux entreprises, et qui propose des services et solutions de gestion de l'énergie pour soutenir la décarbonation du Groupe et de ses clients) ne sont pas éligibles à la taxonomie, ces activités étant exclues du champ de la Taxonomie.

À noter que le calcul d'éligibilité du plan de CAPEX de croissance 2026-2028 (voir 6.1.1.1.3 de la Section 6.1.1 Rapport d'activité) donne un ratio d'éligibilité de 88% et un ratio d'alignement de 84%, nettement supérieurs aux taux calculés sur l'ensemble des CAPEX (croissance et maintenance). Ces ratios d'éligibilité et d'alignement sur les CAPEX de croissance reflètent l'engagement du Groupe vers une économie neutre en carbone qui se traduit dans ses investissements financiers.

L'analyse taxonomie du plan de CAPEX 2026-2028 est présentée dans les tableaux ci-après avec d'une part l'indicateur CAPEX défini par la taxonomie et d'autre part l'indicateur CAPEX de croissance tel que suivi par le Groupe (voir Note 5.6 de la Section 6.2.2 Notes aux comptes consolidés).

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (CAPEX) RETENUES PAR LA TAXONOMIE

Segment	Plan 2026-2028		Plan 2025-2027	
	Taux d'éligibilité	Taux d'alignement	Taux d'éligibilité	Taux d'alignement
<i>Renewable & Flex Power</i>	98%	95%	100%	96%
Infrastructures	42%	35%	40%	33%
Autres	11%	10%	36%	36%
Dépenses d'investissement retenues par la taxonomie (CAPEX croissance et maintenance)	72%	68%	72%	67%

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE CROISSANCE (CAPEX)

Segment	Plan 2026-2028		Plan 2025-2027	
	Taux d'éligibilité	Taux d'alignement	Taux d'éligibilité	Taux d'alignement
<i>Renewable & Flex Power</i>	98%	97%	100%	99%
Infrastructures	74%	62%	74%	65%
Autres activités	72%	71%	46%	44%
Dépenses d'investissement de croissance ⁽¹⁾	88%	84%	87%	82%

(1) (Voir Note 5.6 de la Section 6.2.2 Notes aux comptes consolidés).

Le calcul d'éligibilité et d'alignement sur le plan de CAPEX 2026-2028 est porté par les dépenses prévues pour les activités des activités *Renewable & BESS* qui représente plus de la moitié des dépenses sur le plan de CAPEX du Groupe.

Les tableaux reprenant les modèles standards pour les informations liées aux données 2025 sur les indicateurs Chiffre d'affaires, CAPEX et OPEX selon le Règlement délégué (UE) n°2021/2178 de la Commission Européenne du 6 juillet 2021 amendé par l'annexe 2026/73 se trouvent en Section 3.1.5.6 Tableaux Taxonomie.